

ARRÊTÉ
fixant le cadre du plan de chasse du grand gibier
dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2026-2027

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-6 à L. 425-13 relatifs au plan de chasse du grand gibier ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2025 donnant délégation de signature à Madame Corinne BIVER Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu les articles R. 424-6 à R. 424-8, R. 425-1 à R. 425-13 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulée lors de sa séance du 16 avril 2026 ;

Vu le protocole d'accord signé entre le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et la Fédération nationale des chasseurs signé le 1^{er} mars 2023 ;

Vu la consultation du public concernant les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 21 avril 2026 au 11 mai 2026 ;

Considérant que le projet du présent arrêté, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L.120-1 du Code de l'environnement n'a fait l'objet d'aucune observation pertinente sur le contenu de celui-ci ;

Considérant le niveau élevé des populations et l'augmentation notable des prélèvements de grands cervidés et des dégâts enregistrés sur l'ensemble du département ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objectifs du plan de chasse

Compte tenu des réalisations de la campagne précédente et des comptages hivernaux :

Dans les sous-massifs cynégétiques qui composent le département d'Indre-et-Loire, le plan de chasse 2026-2027 vise à une légère baisse des attributions de bracelets pour l'espèce cerf élaphe sur les sous-massifs cynégétiques où les niveaux de population sont en baisse et une augmentation des attributions le cas contraire.

Le plan de chasse 2026-2027 vise une stabilisation des populations de chevreuils.

Le plan de chasse 2026-2027 vise une éradication des populations de daims et de mouflons.

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse figurent, pour chaque massif cynégétique, dans l'**annexe 1** du présent arrêté et vise à une répartition adaptée des attributions pour les grands cervidés à l'échelle départementale par sous massif.

Article 2 : Modalités d'attribution du plan de chasse

Les demandes de plan de chasse ont été adressées à la Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire (FdC37) au plus tard le 10 mars 2026. Les modalités d'attribution sont définies comme suit par la FdC37 :

Toute demande parvenue au-delà de cette date, et avant le 1^{er} septembre 2026 pourra faire l'objet d'une attribution de plan de chasse si les populations de grands gibiers présents dans le secteur considéré présentent un risque pour la sécurité publique ou les cultures et forêts environnantes. Cette attribution sera toutefois ventilée sur d'autres plans de chasse et plafonnée à la moitié du nombre de bracelets qui aurait été attribué pour un dépôt dans les délais, arrondie à l'entier inférieur.

Les demandes parvenues après le 1^{er} septembre 2026 seront rejetées.

La surface minimum de territoire d'un seul tenant, nécessaire à l'obtention d'un plan de chasse individuel, est fixée à 10 ha.

Les îlots d'au moins 10 ha d'un seul tenant et distants de moins de 1000 mètres, peuvent être pris en compte dans le même territoire de chasse, sauf s'ils sont séparés par une limite infranchissable : autoroute ou LGV.

Pour les espèces daim et mouflon, les bracelets sont attribués à la demande sans base d'attribution, sur l'ensemble du département.

Pour les parcs de chasse hermétiquement clos déterminés selon les critères figurant dans le Schéma départemental de gestion cynégétique d'Indre et Loire et agréés par la Fédération départementale des chasseurs sous le contrôle des services de l'État les bracelets sont attribués indépendamment de la surface du territoire en bois comme en terre.

Les demandes concernant tous les autres parcs sont instruites de manière identique à celles en milieu naturel.

Une demande de révision de l'attribution peut être introduite auprès du président de la Fédération départementale des chasseurs d'Indre et Loire, responsable de la gestion du Plan de Chasse. En cas d'absence de réponse dans le mois suivant le recours, celui-ci est réputé rejeté.

Article 3 : Cadre du Plan de chasse

Le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever fixés par massif cynégétique dans cet arrêté seront répercutés aux plans de chasse individuels. Les attributions et les prélèvements doivent respecter ce cadre.

Article 4 : Plan de chasse minimum

Le plan de chasse minimum est applicable à toutes les espèces et représente 50 % (arrondi à l'entier inférieur) de l'attribution de chaque détenteur de plan de chasse individuel. Il doit être impérativement respecté.

Article 5 : Non respect du Plan de chasse

Le fait de ne pas respecter les modalités de contrôle du plan de chasse individuel ou de ne pas communiquer le nombre d'animaux prélevés est puni d'une amende de 3^e classe (art. R. 428-14 du Code de l'environnement) ;

Par ailleurs, dans le cas où le nombre minimal d'animaux fixés par espèce dans le présent arrêté n'est pas atteint, des battues dirigées par un lieutenant de Louveterie pourront être organisées sur décision préfectorale.

Le fait de ne pas respecter d'une part, le nombre minimal et de prélever insuffisamment, ou d'autre part, le nombre maximal du plan de chasse individuel et de prélever un nombre supérieur d'animaux, est puni d'une amende de 5^e classe (art. R. 428-13 du Code de l'environnement).

Article 6 : Dates de réalisation du Plan de Chasse

Par exception aux dates d'ouverture et de fermeture générale de la chasse :

Tout bénéficiaire d'au moins une attribution au plan de chasse de l'espèce Chevreuil est autorisé à chasser cette espèce à partir du 1^{er} juin 2026, à l'approche ou à l'affût.

Tout bénéficiaire d'au moins une attribution au plan de chasse de l'espèce Cerf élaphe est autorisé à chasser cette espèce à partir du 1^{er} septembre 2026, à l'approche ou à l'affût.

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2026 au 31 mars 2027.

Article 7 : Modalités de contrôle du plan de chasse

Les titulaires d'un plan de chasse individuel sont tenus de soumettre leurs prélèvements au contrôle de tous les agents de contrôle habilités (agents de l'État ou de ses établissements publics, agents de développement de la fédération départementale des chasseurs).

La fiche nommée « carnet de prélèvements », jointe à l'attribution de plan de chasse individuel, ou le registre de battue, doit être renseignée quotidiennement pour être présentée lors de tout contrôle des personnes habilitées.

Les prélèvements de cervidés (**chevreuils et cerfs**) sont obligatoirement déclarés dans les 72h00 ouvrables suivant le tir auprès de la Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, par l'espace adhérent du territoire.

La Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire transmettra un suivi mensuel, tous les 10 de chaque mois, de l'état d'avancement de la réalisation du plan de chasse rattachée aux sous-massifs.

Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce en cause, les titulaires d'un plan de chasse individuel transmettent le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan à la Fédération départementale des chasseurs, qui le transmet sans délai au préfet.

Conformément à l'article R. 425-12 4^o du Code de l'environnement, les titulaires de plan de chasse individuels doivent présenter tout ou partie des animaux prélevés à la Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ou sur la demande de la DDT d'Indre-et-Loire, selon les modalités suivantes :

- CEM1, CEM2 : présentation des trophées, des mâchoires des animaux prélevés et des bracelets attribués non apposés ;

Cette présentation des trophées et mâchoires, en un lieu défini par la Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, avant le 1^{er} septembre 2026 est obligatoire. Elle constitue un contrôle a posteriori de l'exécution du plan de chasse de la campagne antérieure.

La Fédération départementale des chasseurs doit informer les titulaires de plan de chasse de la date et du lieu de la présentation avant le 31 mars 2027.

- Biches et faons : présentation des mâchoires des animaux prélevés avec les talons des bracelets correspondant et des bracelets attribués non apposés, selon des modalités à définir par la Fédération départementale des chasseurs avant le 31 mars 2027.

Le bracelet de CEM1 et CEM2 peut être apposé au CEJ.

Le bracelet de CEF peut être apposé au CEJ, sauf consignes contraires indiquées par la FdC37 au détenteur de plan de chasse individuel.

La Fédération départementale des chasseurs doit informer les titulaires de plan de chasse des dates et lieux de présentation avant le 31 mars 2027.

Article 8 : Dispositions particulières du Plan de Chasse 2026-2027

Afin de garantir le meilleur taux de réalisation possible, la mutualisation des territoires contigus à partir d'un taux de réalisation de 10 % sera encouragée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Afin de reconnaître aux attributaires de plan de chasse le droit à l'erreur des tirs, tous les territoires se verront dotés d'un bracelet de secours pour chaque espèce qui leur est attribuée, soit un bracelet CEIS, ou un CHIS ou un CEIS et un CHIS, afin d'éviter la peur du dépassement de prélèvements en fonction des espèces et des sexes.

L'équilibre de répartition des attributions de l'espèce cerf élaphe présentées en Annexe 1 devra respecter un sex-ratio d'environ 35 % de CEF, d'environ 30 % de CEJ et d'environ 35 % de CEM. Cette répartition sera présentée en Annexe 2 du présent arrêté.

Afin de diminuer les dégâts provoqués sur les vignes par les chevreuils dans les secteurs enclavés. La Fdc37 a la possibilité d'attribuer des bracelets supplémentaires de chevreuil, à titre exceptionnel pour la campagne 2026-2027 :

Ces attributions exceptionnelles sont mutualisables dès le 1^{er} juin 2026.

La liste des numéros de ces bracelets exceptionnels sera communiquée au service départemental de l'OFB chargé du contrôle de l'application de ces dispositions.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition écologique et de la Biodiversité ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Loches et de Chinon, la directrice départementale des territoires, les maires du département d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de l'agence Centre-Val de Loire de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, 29 MAI 2026

La directrice départementale des territoires

Corinne BIVER

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral relatif au plan de chasse du grand gibier pour la campagne 2026-2027 en Indre-et-Loire

MASSIFS	Prélèvements CERF		Prélèvements CHEVREUIL	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi
N01	1	3	18	44
N02	88	205	123	287
N03	212	494	204	485
N04	40	100	91	210
N05	270	630	113	243
N06	78	160	251	551
N07	171	420	135	298
N08	2	10	84	210
N09	18	53	107	221
N10	99	231	169	331
N11	3	7	126	265
N12	0	0	11	24
N13	2	5	76	176
N14	1	2	186	419
	985	2320	1694	3763

S01	50	116	154	331
S02	5	20	83	194
S03	3	11	64	138
S04	59	137	91	204
S05	405	945	180	419
S06	225	525	158	364
S07	20	50	0	0
S08	200	550	90	204
S09	60	140	228	529

S10	72	168	57	144
S11	100	210	109	255
S12	20	60	132	298
S13	5	20	34	71
S14	0	2	2	33
S15	10	30	284	551
S16	25	60	120	221
S17	297	693	344	772
S18	15	50	150	342
S19	0	0	17	39
S20	10	30	37	88
S21	0	5	0	21
	1581	3822	2450	5494

Cerf		Chevreuil	
Mini	Maxi	Mini	Maxi
2566	6142	4143	9257

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral relatif au plan de chasse du grand gibier pour la campagne 2026-2027 en Indre-et-Loire :

PLAN DE CHASSE 26-27

Massifs	% répartition CEM1	% répartition CEM2	% répartition CEF	% répartition CEJ	% répartition CEI
N01	-	-	-	-	-
N02	27 %	9 %	34 %	30 %	0 %
N03	25 %	9 %	40 %	25 %	1 %
N04	24 %	17 %	32 %	27 %	0 %
N05	24 %	7 %	38 %	31 %	0 %
N06	30 %	9 %	33 %	24 %	5 %
N07	27 %	8 %	38 %	24 %	4 %
N08	13 %	0 %	13 %	13 %	63 %
N09	32 %	11 %	30 %	26 %	2 %
N10	25 %	7 %	39 %	28 %	1 %
N11	50 %	0 %	17 %	17 %	17 %
N12	-	-	-	-	-
N13	-	-	-	-	-
N14	21 %	7 %	29 %	29 %	14 %
total Nord	26 %	9 %	36 %	27 %	2 %

S01	32 %	6 %	28 %	35 %	0 %
S02	27 %	8 %	29 %	35 %	0 %
S03	71 %	14 %	14 %	0 %	0 %
S04	31 %	10 %	39 %	20 %	0 %
S05	21 %	7 %	46 %	27 %	0 %
S06	22 %	6 %	44 %	28 %	0 %
S07	32 %	11 %	34 %	18 %	5 %
S08	23 %	8 %	42 %	27 %	0 %
S09	29 %	10 %	35 %	26 %	0 %
S10	22 %	5 %	40 %	33 %	0 %
S11	27 %	4 %	42 %	26 %	0 %
S12	32 %	9 %	32 %	18 %	9 %
S13	29 %	4 %	25 %	17 %	25 %
S14	-	-	-	-	-
S15	12 %	17 %	33 %	12 %	26 %
S16	24 %	8 %	47 %	16 %	4 %
S17	24 %	8 %	36 %	32 %	1 %
S18	23 %	9 %	34 %	28 %	6 %
S19	-	-	-	-	-
S20	21 %	14 %	41 %	17 %	7 %
Total sud	24 %	7 %	40 %	27 %	1 %
TOTAL DÉPARTE MENT	25 %	8 %	39 %	27 %	1 %